



DÉCRET

Statuts du Conseil diocésain de pastorale

Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Le II^e Concile du Vatican a recommandé de façon explicite, dans le Décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, l'institution dans chaque diocèse d'un Conseil diocésain de pastorale : « Il est grandement souhaitable que l'on constitue dans chaque diocèse un conseil particulier de pastorale que l'Évêque diocésain présidera et où siègeront des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis » (n° 27).

1. NATURE

- 1.1 Le Conseil diocésain de pastorale (CDP) s'enracine dans une Église définie en termes de peuple de Dieu appelé à vivre un processus constant de conversion missionnaire.
- 1.2 Le CDP est le conseil composé de baptisés autour de l'évêque, dans la diversité et la complémentarité de leurs services baptismaux ou de leurs ministères en vue d'une participation commune à l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui.
- 1.3 Le CDP est le lieu où s'exerce la responsabilité des représentants et des représentantes du peuple de Dieu dans l'Église diocésaine, en vue de l'accomplissement le plus efficace possible de la mission reçue de Jésus Christ pour être une Église en sortie auprès de leurs contemporains et contemporaines.
- 1.4 Le CDP est un lieu d'information, de consultation, de formation continue, de coordination et de dialogue entre l'évêque et des membres du peuple de Dieu dans le but d'une meilleure action pastorale, catéchétique et missionnaire.
- 1.5 Le CDP est inscrit, par le Concile, parmi les coopérateurs de l'évêque. (Congrégation du Clergé, 25 janvier 1973, n° 4; *Documentation catholique*, 1973, p. 759.

2. MISSION

- 2.1** « Il appartient au CDP d'examiner tout ce qui concerne les activités pastorales et de proposer, à partir de là, des conclusions pratiques en vue de promouvoir la conformité de la vie et l'action du peuple de Dieu avec l'Évangile » (*Ecclesiae Sanctae*, 1, 16).
- 2.2** Le CDP participe avec l'évêque à l'élaboration d'orientations diocésaines relatives à la mission de l'Église locale.

3. RÔLES

- 3.1** Se soucier que la proclamation de l'Évangile soit vivante dans les périphéries existentielles. Il s'agit par exemple de l'annonce de la Bonne Nouvelle auprès des personnes malades, des gens qui luttent contre la pauvreté, des jeunes en quête de sens à la vie, des nouveaux arrivants dans la région, des familles au prise avec la misère, des hommes et des femmes qui connaissent peu Jésus Christ ou qui ne l'ont pas rencontré, des aînés souffrant d'isolement.
- 3.2** Favoriser le dialogue entre les participants et participantes du CDP et l'évêque. Porter le souci de l'exercice du dialogue entre tous ceux et celles qui constituent le peuple de Dieu.
- 3.3** Exercer la coresponsabilité et vivre la synodalité avec les membres qui forment le CDP et qui participent à la mission de l'Église.
- 3.4** Être à l'écoute des signes des temps dans le monde d'aujourd'hui et dans l'Église qui peuvent laisser entrevoir de nouvelles manières d'annoncer l'Évangile et de nouveaux défis pour la mission.
- 3.5** Communiquer des commentaires et des suggestions lors des consultations menées par l'évêque afin d'enrichir des orientations diocésaines.
- 3.6** Étudier et examiner tout ce qui touche aux œuvres missionnaires, catéchétiques et pastorales.
- Questions soulevées par l'évêque;
 - Questions proposées par les membres du Conseil et acceptées par l'évêque concernant l'exercice de la charge pastorale.
- 3.7** Proposer des moyens pratiques afin que la vie et l'activité du peuple de Dieu soient plus conformes à l'Évangile.
- 3.8** Donner des suggestions sur la façon de sensibiliser toujours davantage l'opinion publique et/ou les médias sur des sujets qui concernent l'Église.
- 3.9** Vivre des moments de ressourcement.

4. COMPÉTENCES

4.1 Selon le code de droit canonique, « il [CDP] lui revient sous l'autorité de l'évêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques ». (Can. 511)

4.2 Il doit bien articuler son agir et collaborer avec les autres conseils diocésains : le conseil presbytéral, le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques. En ce sens, il est consulté au même titre que les autres organismes diocésains et il doit chercher les moyens de coopérer avec eux pour favoriser l'unité de la communauté diocésaine.

5. COMPOSITION

Le CDP est composé selon la représentativité des membres du peuple de Dieu répartis dans les trois Unités missionnaires du diocèse. Comme il est précisé dans une lettre circulaire publiée par la Congrégation pour le clergé : « les personnes qui sont délégués au Conseil diocésain de pastorale doivent être choisies de façon à représenter toute la portion du peuple de Dieu qui constitue le diocèse »¹. Au diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, la composition du Conseil diocésain de pastorale sera répartie selon les membres suivants :

Membres d'office : L'évêque comme président du conseil, le vicaire général et la personne mandatée à la coordination diocésaine de la pastorale représentant les agents et les agentes de pastorale.

Membres désignés : Deux personnes laïques proposées par le Tandem de l'Unité missionnaire de l'Est (2), du Centre (2) et de l'Ouest (2).

Membres nommés : Pour assurer une meilleure représentativité des conditions sociales, professionnelles et des catégories d'âge, l'évêque pourra nommer quelques autres membres.

L'animation des réunions comme le secrétariat peuvent être confiés à une personne que l'évêque nomme. Ces personnes font partie du conseil et peuvent donner leur point de vue dans le contenu des échanges. Parmi elles, seule la personne nommée à l'animation peut voter.

6. QUALITÉS REQUISES CHEZ LES MEMBRES DU CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE

- Être en communion avec l'Église;
- Avoir une foi solide;
- Démontrer une bonne connaissance du milieu;
- Promouvoir les valeurs évangéliques et la mission de l'Église;
- Avoir une aptitude pour le travail en équipe;
- Être capable de considérer les situations d'ensemble;
- Être disponible pour participer aux réunions;

¹ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, dans *La Documentation catholique*, 1973, p. 759-760, n° 7.

- Témoigner d'une sagesse prudentielle;
- Manifester de la discrétion à la suite des échanges qui ont eu lieu au conseil².

7. FONCTIONNEMENT

7.1 Nature consultative. Il importe de rappeler que le CDP est d'abord de nature consultative et non décisionnelle. Cela n'empêche pas de participer à l'élaboration de certaines orientations selon une visée qui favorise le consensus et des recommandations claires à communiquer à l'évêque.

7.2 Présidence. L'évêque est le président du conseil.

7.3 Animation. La personne animatrice prépare un projet d'ordre du jour et le soumet avant la réunion à l'évêque ou à la personne désignée par lui. Si possible, l'ordre du jour doit toujours être expédié en même temps que l'avis de convocation au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

7.4 Durée du mandat des membres. À l'exception des membres d'office, le mandat est de trois ans renouvelable une seule fois. Le membre qui a été nommé pour compléter un mandat est éligible ensuite pour un seul mandat de trois ans.

7.5 Fin du mandat. Un membre termine son mandat si :

- Il perd la qualité nécessaire à sa nomination;
- Il démissionne de son poste en transmettant au président du CDP un avis écrit de son intention et sa démission est acceptée;
- Il s'est absenté sans motif de trois séances régulières et consécutives.

7.6 Nombre de réunions. Il y aura au moins cinq réunions par année. La possibilité d'une réunion extraordinaire est prévue sur demande soit de l'évêque, soit de cinq membres du Conseil.

7.7 Communication sur Internet. Si les membres sont munis d'un ordinateur à la maison, il pourrait être possible que pour certaines séances la rencontre ait lieu en ligne sur Internet. Sinon, il pourrait s'agir d'une conférence téléphonique.

7.8 Quorum. Le quorum des réunions est fixé à 60 % des membres du CDP.

7.9 Vote. S'il y a vote, la majorité est fixée au 2/3 des membres présents.

7.10 Comité « ad hoc ». Si le besoin l'exige, le CDP pourra confirmer un ou des mandats particuliers à un comité « ad hoc » qui sera formé d'un certain nombre de membres du CDP.

7.11 Archives. Les procès-verbaux des séances du CDP, approuvés par ses membres et signés par le secrétaire, sont des documents authentiques. Ils sont déposés aux archives du diocèse. Ces documents sont, de par leur nature, réservés à l'usage de l'évêque à qui il revient de les faire connaître ou non, selon les circonstances.

² Voir Code de droit canonique, canon 512 § 1, 2 et 3.

8. AMENDEMENTS AUX STATUTS

L'adoption d'une proposition d'amendement aux statuts du Conseil diocésain de pastorale requiert les deux tiers des membres présents.

Tout amendement entre en vigueur dès le moment de la sanction de l'Évêque.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts abrogent les statuts précédents adoptés au mois de janvier deux mille dix-sept en assemblée du Conseil diocésain de pastorale et sanctionnés le premier jour du mois d'août deux mille dix-sept.

Ils n'entrent en vigueur qu'après la sanction de l'Évêque.

Statuts amendés adoptés en assemblée régulière du Conseil diocésain de pastorale le trois du mois d'octobre deux mille dix-huit.

Statuts approuvés par l'Évêque le six du mois de novembre deux mille dix-huit.

Ce décret sera rendu public par voie de publication sur le site Internet du diocèse et par une publication dans le bulletin d'information Intercommunication.



+ Pierre Goudreault

† Pierre Goudreault

Évêque du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau

Line Drapeau

Notaire à la Chancellerie